

Programme d'aide financière visant les chemins multiresources du secteur minier

Juillet 2021

Table des matières

1.	Définitions	3
2.	Objectifs du Programme	6
3.	Projet admissible	6
4.	Entreprise admissible.....	8
5.	Entreprise non admissible.....	8
6.	Émission d'une lettre d'intérêt par la Société du Plan Nord.....	9
7.	Émission d'une lettre d'engagement financier de la Société du Plan Nord	11
8.	Dépenses admissibles	12
9.	Dépenses non admissibles	14
10.	Enveloppe	15
11.	Aide financière.....	15
12.	Versement de l'aide financière.....	16
13.	Cumul de l'aide financière.....	17
	ANNEXE 1 – Formulaire de demande d'aide financière.....	18
	ANNEXE 2 – Processus de développement minéral.....	19
	ANNEXE 3 – Fiche descriptive des Chemins multiressources.....	20
	ANNEXE 4 – Fiche descriptive des ponts et ponceaux.....	21
	ANNEXE 5 – Rapport annuel de suivi de la route.....	22

1. DÉFINITIONS

Aménagement d'un complexe minier : Étape du processus de développement minéral (voir Annexe 2) comprenant les travaux de construction des infrastructures de la mine, la production minière, la fermeture de la mine et la restauration du site minier.

Bail minier : Titre minier qui confère à son détenteur, sur un territoire donné, le droit exclusif d'exploiter des substances minérales.

Chemins multiressources : Ensemble des chemins de classes hors normes, 1, 2, 3, 4 et 5 sur le territoire forestier du domaine de l'État jusqu'à la limite nord du domaine de la toundra forestière, incluant les chemins miniers. La définition applicable à chacune des classes est celle présentée à l'Annexe 4 du [Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État](#).

Claim : Titre minier qui confère à son titulaire le droit exclusif de rechercher des substances minérales sur le terrain qui en fait l'objet (à l'exception de certaines substances, dont les hydrocarbures). Il s'agit d'un droit minier, réel et immobilier qui constitue une propriété distincte de celle du sol sur lequel il porte. Le claim est le seul titre minier qui peut être délivré pour l'exploration des substances minérales faisant partie du domaine de l'État.

Dépenses admissibles : Ensemble des dépenses prévues dans le cadre des activités énumérées à la section 8.

Entreprise : Toute personne morale (société ou coentreprise) ou société de personnes.

Entreprise régionale : Toute entreprise possédant son siège social ou un établissement depuis au moins un (1) an à la date de réalisation des travaux dans la région administrative concernée ou sur le territoire d'une des communautés autochtones de la région.

Établissement : Un établissement est un lieu fixe où l'entreprise exerce ses activités de façon permanente, où les ressources liées aux opérations et à la gestion de l'entreprise y travaillent sur une base régulière depuis au moins un (1) an (excluant toute installation de chantier), qui est clairement identifié à son nom et qui est accessible durant les heures normales de bureau. S'il s'agit d'une coentreprise formée depuis moins d'un (1) an, chacune des parties la constituant doit répondre aux critères d'établissement depuis au moins un an à la date de la réalisation des travaux.

Étude de faisabilité : Étude technique et économique exhaustive de l'option de développement choisie pour un projet minier qui repose sur :

- des évaluations détaillées des facteurs modificateurs applicables ainsi que de tout autre facteur opérationnel pertinent; et
- une analyse financière détaillée.

L'objectif étant la démonstration qu'au moment de la rédaction du rapport, l'extraction est raisonnablement justifiée (à savoir exploitable du point de vue économique).

Le tout conformément au [Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers et structuré selon l'Annexe 43-101A1 du même règlement.](#)

Évaluation économique préliminaire : Étude autre qu'une étude de préfaisabilité ou de faisabilité qui comporte une analyse économique de la viabilité potentielle des ressources minérales.

Le tout conformément au [Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers et structurés selon l'Annexe 43-101A1 du même règlement.](#)

Exercice financier : Année financière du gouvernement commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Gisement visé : Gisement minier non exploité rendu accessible par les travaux majeurs de réfection et/ou d'amélioration d'un Chemin multiressource.

Installations de production minière : Toute infrastructure nécessaire à la mise en valeur d'un gisement minier telle que, sans toutefois s'y restreindre, des bâtiments de service, parcs à résidus, concentrateurs ou usines de transformation.

LADF : [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.](#)

MFFP : Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

MTQ : Ministère des Transports.

PRCM : Programme de remboursement des coûts de Chemins multiressources sous la responsabilité du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Projet : Ensemble des travaux majeurs de réfection et/ou d'amélioration prévus sur un Chemin multiressource existant, ou de ses tronçons. Exceptionnellement, des travaux de construction peuvent faire partie du Projet.

RADF : [Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État.](#)

Sablrière : Site d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances non consolidées, comme le sable, le gravier et la terre.

SPN : Société du Plan Nord.

Territoire nordique : Territoire d'application localisé au Québec s'étendant au nord du 49^e parallèle, puis au nord du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent sur une superficie de près de 1,2 million de km².

Travaux d'amélioration : Travaux réalisés en vue de bonifier un chemin ou un tronçon de chemin, y compris les ponts et les ponceaux de ce chemin, par rapport à l'état où il était lors de sa construction ou de sa plus récente amélioration, selon le cas.

Dans le cas d'un chemin, ces travaux comprennent, entre autres, les opérations destinées à augmenter la classe du chemin, notamment par son élargissement, la correction du tracé, l'adoucissement des pentes et l'ajout de dispositifs de sécurité, tels que des glissières.

Dans le cas d'un pont ou d'un ponceau, ces travaux comprennent, entre autres, le remplacement de l'ouvrage par un ouvrage d'un type différent, tel le remplacement d'un ponceau comportant un conduit par un ponceau comportant une arche, et les modifications à la structure d'un pont pour en augmenter la capacité portante.

Travaux de réfection : Travaux réalisés en vue de remettre un chemin ou un tronçon de chemin dégradé, y compris les ponts et les ponceaux, dans l'état où il était lors de sa construction ou de sa plus récente amélioration, selon le cas.

Dans le cas d'un pont ou d'un ponceau, ces travaux comprennent, entre autres, le remplacement du conduit d'un ponceau par un nouveau conduit du même type et les modifications à la structure d'un pont qui permettent de maintenir sa capacité portante.

Travaux de construction : Travaux réalisés en vue de construire un tronçon de chemin, à un nouvel endroit, y compris les travaux de construction des ponts et des ponceaux de ce chemin.

Travaux d'entretien : Travaux réalisés en vue de prévenir la dégradation d'un chemin ou d'un tronçon de chemin, y compris les ponts et les ponceaux. L'objectif est de maintenir l'état du chemin ou d'un tronçon tel qu'il était au moment de sa construction ou de sa plus récente amélioration, selon le cas.

Dans le cas d'un chemin, ces travaux comprennent, entre autres, le nivelage et le rechargement de la chaussée, pourvu qu'ils n'entraînent pas une nouvelle

classification du chemin; le nettoyage et le creusage des fossés; l'installation ou le remplacement de conduits de drainage; la réparation de la stabilisation des talus; le débroussaillage de l'emprise pour assurer la visibilité; l'épandage d'abat-poussière et d'abrasifs sur un chemin en hiver.

Dans le cas d'un pont ou d'un ponceau, ces travaux comprennent, entre autres, le dégagement de l'entrée d'un ponceau et la réparation de la surface de roulement et des chasse-roues d'un pont.

2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

- 2.1. Le Programme d'aide financière visant les Chemins multiressources du secteur minier (ci-après le « Programme ») a pour objectif de soutenir la réalisation d'activités minières sur le Territoire nordique, en réduisant le coût des travaux facilitant l'accès terrestre à de nouveaux gisements miniers.
- 2.2. De plus, le Programme permet de reconnaître l'effet structurant des investissements durables initiés par les Entreprises minières sur le réseau stratégique de Chemins multiressources, lesquels bénéficient ou bénéficieront à plusieurs usagers, notamment ceux œuvrant dans le domaine forestier.
- 2.3. En soutenant les Projets majeurs de réfection et d'amélioration de Chemins multiressources, la SPN reconnaît les bénéfices économiques et sociaux associés à un accès amélioré au Territoire nordique.

3. PROJET ADMISSIBLE

- 3.1. Un Projet est admissible si les travaux majeurs planifiés permettent une réfection et/ou une amélioration durable d'un Chemin multiressource, ou une partie de celui-ci, de ponts ou de ponceaux existants. Ces travaux permettent également une bonification significative du réseau routier actuel. Plus précisément, le Projet doit répondre aux conditions suivantes :
 - 3.1.1. Permettre une éventuelle mise en production d'un gisement visé ou une optimisation des opérations d'installations de production minière existantes sur le Territoire nordique;
 - 3.1.2. Permettre d'atteindre une classe 1, une classe 2 ou une classe hors norme ou de la maintenir dans le cas d'un Chemin multiressource dégradé;

- 3.1.2.1. Par exception, l'atteinte d'une classe inférieure pourrait être jugée admissible pour des tronçons soumis à l'application du *Plan de rétablissement du caribou forestier* ou d'autres exigences réglementaires visant la protection de la faune et de la flore;
 - 3.1.3. Assurer le partage sécuritaire du Chemin multiressource visé par le Projet, en conformité avec le [Guide de signalisation routière dans les forêts du domaine de l'État](#), et ce, en considérant le transport du minerai et de marchandises à partir de véhicules lourds;
 - 3.1.4. Prévoir des Dépenses admissibles d'au moins 3 millions de dollars sur une période maximale de deux (2) ans;
 - 3.1.5. Être nécessaire pour la construction d'installations de production minière, le transport du minerai ou l'exploitation optimale d'un Gisement visé.
- 3.2. Exceptionnellement, un Projet peut comporter la construction de nouveaux tronçons, incluant de nouveaux ponts et ponceaux, si la distance cumulée en kilomètres du ou des nouveaux tronçons ne dépasse pas 15 % du nombre total de kilomètres du Projet. Les nouveaux tronçons doivent remplacer des tronçons existants et être connectés aux deux extrémités du Chemin multiressource visé par le Projet.
- 3.2.1. Le seuil de 15 % pourrait être augmenté pour atteindre un maximum de 25 % afin de prendre en compte des éléments comme le contournement de milieux humides, de points de villégiature et de sites fauniques d'intérêt, sur présentation d'une justification.
- 3.3. Le Chemin multiressource doit être situé sur le territoire forestier du domaine de l'État jusqu'à la limite nord du domaine de la toundra forestière¹. Sont exclus, les Chemins multiressources ou leurs tronçons situés sur un territoire visé par le plan de zonage d'une municipalité.

¹ Voir le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'état* : mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durable-forets/reglement-sur-amenagement-durable-des-forets-du-domaine-de-etat/

4. ENTREPRISE ADMISSIBLE

- 4.1. Est admissible toute Entreprise ayant, au Québec, un établissement où elle exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
 - 4.1.1. Cette Entreprise doit détenir, au moment de déposer sa demande d'aide financière, une attestation valide délivrée par Revenu Québec, nommée « [Attestation de Revenu Québec](#) » et en fournir la preuve.
- 4.2. Pour être admissible, une Entreprise doit également démontrer, selon le cas :
 - 4.2.1. Qu'elle exerce le contrôle du Gisement visé sur le Territoire nordique en fournissant l'un des titres miniers suivants :
 - 4.2.1.1. Le certificat d'inscription du claim;
 - 4.2.1.2. L'acte légal du bail minier.
 - 4.2.2. Qu'elle est propriétaire des Installations de production minière existantes sur le Territoire nordique.
- 4.3. Une Entreprise peut être mandatée (ci-après l'« Entreprise mandatée »), par une Entreprise se conformant aux articles 4.1 et 4.2, à déposer une demande dans le cadre du Programme et/ou à réaliser les Travaux de réfection, d'amélioration et/ou de construction d'un Projet admissible. Dans ce cas, l'Entreprise mandatée doit se conformer aux conditions établies à l'article 4.1.

5. ENTREPRISE NON ADMISSIBLE

- 5.1. Est non admissible :
 - 5.1.1. Tout organisme public fédéral ou provincial, municipal, supramunicipal ou dont le budget de fonctionnement est assuré par des fonds publics à plus de 50 %;
 - 5.1.2. Toute Entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
 - 5.1.3. Toute Entreprise en situation de faillite;

- 5.1.4. Toute Entreprise qui, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations auprès des ministères et organismes concernés du gouvernement du Québec, après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.

6. ÉMISSION D'UNE LETTRE D'INTÉRÊT PAR LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD

- 6.1. Une demande d'aide financière relative au Projet doit être complétée par une Entreprise admissible en vertu des articles 4.1 et 4.2 ou une Entreprise mandatée par celle-ci (ci-après le « Demandeur ») en remplissant dûment le Formulaire de demande d'aide financière, disponible en ligne (voir Annexe 1).
- 6.2. Cette demande doit être signée par :
- 6.2.1. Une personne dûment autorisée à le faire, si le Demandeur est une personne morale;
- 6.2.2. Une personne dûment autorisée par procuration si le Demandeur est une société ou une coentreprise dans laquelle l'un des partenaires détient de manière majoritaire le titre minier du Gisement visé ou les Installations de production minière existantes.
- 6.3. Dans le cas d'une Entreprise mandatée en vertu de l'article 4.3, la demande doit être accompagnée d'une lettre confirmant la délégation de réaliser les travaux par l'Entreprise admissible en vertu des articles 4.1 et 4.2.
- 6.4. La demande d'aide financière doit être accompagnée d'une description des travaux, d'un échéancier et d'une estimation récente du coût total du Projet ventilée selon les dépenses admissibles décrites à la section 8.
- 6.5. La demande d'aide financière doit comprendre, en pièce jointe, un fichier PDF comprenant une carte en format 11 x 17 pouces ou 279 x 432 mm. Cette carte doit localiser le Gisement visé et, s'il y a lieu, les Installations de production minière existantes sur le Territoire nordique et présenter l'ensemble des accès routiers (classe 1, classe 2 ou classe hors norme) et ferroviaires existants à proximité ainsi que la limite du Territoire nordique.
- 6.6. Le Demandeur doit s'engager à effectuer les travaux dans le respect de toutes les lois et de tous les règlements applicables au Québec, dont le [Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État](#) et la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#). Les informations identifiées aux Annexes 3 et 4 devront être fournies au MFFP à la fin des travaux.

- 6.7. Le Demandeur ou, dans le cas de l'article 4.3, le titulaire du titre minier du Gisement visé ou le propriétaire des Installations de production minière doit fournir une preuve que le Gisement visé est viable économiquement, par le dépôt d'une Évaluation économique préliminaire ou d'une étude de faisabilité.
- 6.8. Le Demandeur ou, dans le cas de l'article 4.3, le titulaire du titre minier du Gisement visé ou le propriétaire des Installations de production minière doit confirmer que les premières étapes menant à l'Aménagement d'un complexe minier (voir Annexe 2) sont prévues dans une période de vingt-quatre (24) mois ou moins suivant la date de fin du Projet.
- 6.9. Le Demandeur ou, dans le cas de l'article 4.3, le titulaire du titre minier du Gisement visé ou le propriétaire des Installations de production minière doit s'engager à prendre à sa charge financière, pour une période minimale de cinq (5) ans, nonobstant la mise en production du Gisement visé, et pour la durée du Bail minier advenant la mise en production du Gisement visé, toute dépense associée aux opérations courantes (ex. déneigement) et aux Travaux d'entretien du Chemin multiressource ou de ses tronçons, des ponts et ponceaux faisant l'objet de la demande d'aide financière et de produire un rapport de suivi annuel. La période d'engagement commence à la fin du Projet.
 - 6.9.1. Si un apport monétaire de la part d'autres entreprises est attendu par le Demandeur ou, dans le cas de l'article 4.3, le titulaire du titre minier du Gisement visé ou le propriétaire des Installations de production minière, celui-ci doit joindre à la demande, une lettre d'intention, couvrant minimalement une période quinquennale, de ces tierces parties confirmant leur volonté de participer financièrement aux dépenses associées aux activités courantes (ex. déneigement) et aux Travaux d'entretien du Chemin multiressource, des ponts et ponceaux pour les tronçons utilisés.
 - 6.9.2. Le rapport de suivi annuel devra inclure les informations indiquées à l'Annexe 5.
 - 6.9.3. Tout autre apport attendu d'un organisme public doit faire l'objet d'une confirmation écrite qui doit être jointe à la demande mentionnant sa contribution financière et la durée de son engagement.

- 6.10. Le Demandeur ou, dans le cas de l'article 4.3, le titulaire du titre minier du Gisement visé ou le propriétaire des Installations de production minière doit démontrer qu'à une distance raisonnable, aucune autre voie terrestre existante sur le Territoire nordique et répondant raisonnablement à ses besoins ne peut être utilisée de manière optimale pour donner accès au Gisement visé ou aux Installations de production minière.
- 6.11. Lorsque les conditions d'admissibilité sont remplies et après consultation du MFFP et du MTQ, une lettre d'intérêt de la SPN pourra être délivrée au Demandeur. La période de validité de la lettre d'intérêt est d'une durée maximale de douze (12) mois avec une possibilité de renouvellement selon les disponibilités budgétaires.
- 6.12. Le montant de l'aide financière inscrit à la lettre d'intérêt est déterminé selon le calcul défini à la section 11, et son versement est conditionnel à toute exigence établie dans la lettre d'intérêt.
- 6.13. Le Demandeur ou, dans le cas de l'article 4.3, le titulaire du titre minier du Gisement visé ou le propriétaire des Installations de production minière doit démontrer la planification de mesures de mitigation afin de diminuer les conflits d'usage potentiels avec les usagers actuels du territoire (villégiature, chasse, pêches, trappage, lieux commémoratifs, etc.) à la suite d'une augmentation de la circulation sur les chemins existants.

7. ÉMISSION D'UNE LETTRE D'ENGAGEMENT FINANCIER DE LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD

- 7.1. Le Demandeur ou, dans le cas de l'article 4.3, le titulaire du titre minier du Gisement visé ou le propriétaire des Installations de production minière doit démontrer que le financement requis pour mettre en production le Gisement visé au moment venu sera disponible.
- 7.2. La condition établie à l'article 7.1 s'ajoute à celles indiquées à la section 6. Les ajustements suivants y étant toutefois applicables.
 - 7.2.1. Les travaux et les échéanciers ainsi que l'estimation récente du coût total du Projet ventilée selon les activités admissibles à la section 8 doivent être validés par un ingénieur civil, minier ou forestier.
 - 7.2.2. Le Demandeur ou, dans le cas de l'article 4.3, le titulaire du titre minier du Gisement visé ou le propriétaire des Installations de production minière doit fournir une preuve que le Gisement visé est viable économiquement, en déposant les informations requises pour l'obtention d'un Bail minier.

- 7.2.3. Le Demandeur ou, dans le cas de l'article 4.3, le titulaire du titre minier du Gisement visé ou le propriétaire des Installations de production minière doit démontrer que les démarches pour obtenir les autorisations environnementales préalables à l'obtention d'un Bail minier ont été entreprises, lorsque requises.
- 7.3. L'engagement financier de la SPN est valide pour une période maximale de douze (12) mois. Après cette période, la SPN aura toute la discrétion voulue pour mettre fin à son engagement.
- 7.4. Le montant de l'engagement financier est déterminé selon le calcul de l'aide financière défini à la section 11, et son versement est conditionnel à toute exigence établie dans la lettre d'engagement de la SPN.
 - 7.4.1. En aucun cas, l'aide financière réellement versée par la SPN ne pourra excéder le montant de cet engagement financier. Ainsi, tous les dépassements de coûts seront à la charge du Demandeur.

8. DÉPENSES ADMISSIBLES

- 8.1. Sont considérés admissibles à l'aide financière du Programme, les Travaux de réfection, d'amélioration et/ou de construction suivants :
 - 8.1.1. La réalisation de plans et profils pour les améliorations du Chemin multiresource visé par la demande d'aide financière;
 - 8.1.2. La réalisation de plans et devis dans le cas de construction, de reconstruction, d'amélioration et de réfection de ponts;
 - 8.1.3. Le déboisement pour tout bois debout non marchand;
 - 8.1.4. Le coût de l'essouchement n'excédant pas la largeur de l'emprise. Les coûts de l'essouchement hors emprise, dans les sablières, doivent être inclus dans le prix unitaire des bancs d'emprunt et de celui du gravier, le cas échéant;
 - 8.1.5. La mise en forme du Chemin multiresource, dont les déblais, les travaux de drainage et l'érection de l'infrastructure, incluant la création de bancs d'emprunt, le concassage et le transport de gravier;
 - 8.1.6. Le forage et le dynamitage;

- 8.1.7. Le remplacement ou la mise à niveau des ponts et ponceaux²;
- 8.1.8. Les travaux de creusage, de déviation des cours d'eau ou de fossés ou l'amélioration de ces derniers, exécutés en dehors des fossés longitudinaux du Chemin multiressource;
- 8.1.9. La signalisation, selon [*Guide de signalisation routière dans les forêts du domaine de l'État*](#);
- 8.1.10. La supervision et la gestion de projet, soit les frais engagés pour la supervision et la gestion jusqu'à un maximum de 3,5 % de la valeur des Dépenses admissibles;
- 8.1.11. Les travaux professionnels (planification, plans et devis, calculs de bassin versant, vérification comptable, etc.) jusqu'à un maximum de 10 % de la valeur totale des Dépenses admissibles;
- 8.1.12. Sans s'y limiter, les études environnementales, techniques, géotechniques, hydrauliques ou recherches sur les matériaux.
- 8.2. Les frais liés à la main-d'œuvre, à la machinerie et au matériel sont admissibles lorsqu'ils sont associés à la catégorie de Dépenses admissibles.
- 8.3. La valeur des Dépenses admissibles par catégorie de travaux peut être limitée, selon un montant maximum établi par la SPN, après consultation du MFFP ou du MTQ.
- 8.4. Pour être jugés admissibles à l'aide financière du Programme, les Travaux de réfection, d'amélioration et/ou de construction, devront avoir été réalisés après l'obtention de permis ou autorisations requis en vertu des lois et règlements en vigueur au Québec.
- 8.5. Pour être jugés admissibles à l'aide financière du Programme, les Travaux de réfection, d'amélioration et/ou de construction, devront avoir été réalisés, en partie, par des Entreprises Régionales à moins d'une justification jugée recevable par la SPN.

² Comprend aussi les coûts liés à l'élimination des rebuts. Les matériaux enlevés et non réutilisés doivent être transportés aux endroits appropriés comme un site d'enfouissement sanitaire.

9. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- 9.1. Les dépenses et travaux suivants sont exclus des Dépenses admissibles.
- 9.1.1. Les dépenses associées à des Travaux de construction, de réfection et/ou d'amélioration d'un Chemin multiressource ou de tronçons sur un territoire couvert par le plan de zonage d'une municipalité.
 - 9.1.2. Les dépenses associées à des Travaux de construction, de réfection et/ou d'amélioration d'un Chemin multiressource dont la gestion relève du ministre responsable de la [*Loi sur la voirie*](#) et qui est classé autoroute, route nationale ou route collectrice.
 - 9.1.3. Les dépenses associées à des Travaux de construction, de réfection et/ou d'amélioration d'un chemin d'accès à la mine reliant le tronçon principal du Chemin multiressource au Gisement visé ou aux Installations de production minière.
 - 9.1.4. Les dépenses associées à des Travaux de construction, de réfection et/ou d'amélioration de tout chemin situé sur un lot visé par un Bail minier, à moins d'une justification jugée recevable par la SPN.
 - 9.1.5. Les dépenses associées à des Travaux de construction, de réfection et/ou d'amélioration d'un Chemin multiressource permettant d'atteindre le même secteur alors qu'il est accessible au moyen d'un tracé alternatif, ayant bénéficié ou est en voie de bénéficier, d'une aide gouvernementale égale ou supérieure à celle prévue au présent Programme.
 - 9.1.6. Les dépenses associées à des Travaux d'entretien d'un Chemin multiressource, d'un pont ou d'un ponceau.
 - 9.1.7. Les dépenses associées aux Travaux de réfection d'un Chemin multiressource ou de ses tronçons, à l'exception des Travaux d'amélioration, s'il a fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du PRCM, au cours des trois (3) dernières années.
 - 9.1.8. Les dépenses associées à toute activité jugée non pertinente par la SPN dans le cadre du Projet.
 - 9.1.9. Les dépenses engagées avant la date de transmission d'une lettre d'engagement émise par la SPN.
 - 9.1.10. Les dépenses associées au suivi annuel de la route.

10. ENVELOPPE

- 10.1. Le Programme a une enveloppe budgétaire de 20 millions de dollars jusqu'au 31 mars 2023.
- 10.2. Les Projets feront l'objet d'une analyse en continu et seront traités selon la date de réception des demandes d'aide financière. Les Projets non retenus au cours d'un exercice financier, en raison de l'utilisation de la totalité de l'enveloppe financière, pourront être approuvés pour l'exercice financier suivant. Une mise à jour des informations pourra être effectuée, selon l'évolution du Projet.

11. AIDE FINANCIÈRE

- 11.1. Le montant de l'aide financière de base est de 25 % des Dépenses admissibles.
- 11.2. L'aide financière peut être majorée de :
 - 11.2.1. Dix (10) points de pourcentage des Dépenses admissibles pour les Projets démontrant l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - 11.2.1.1. La réfection ou l'amélioration évite des coûts de réfection ou d'amélioration d'un Chemin multiressource utilisé par l'industrie forestière;
 - 11.2.1.2. La forte probabilité qu'un autre gisement minier rendu accessible par le Projet puisse être mis en exploitation dans les cinq (5) ans suivant le dépôt de la demande;
 - 11.2.1.3. Facilite l'accès à une capacité de récolte forestière selon la planification réalisée par le MFFP; ou de :
 - 11.2.2. Cinq (5) points de pourcentage des Dépenses admissibles pour les Projets ne répondant pas aux critères établis à l'article 11.2.1, mais démontrant l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - 11.2.2.1. Un accès possible à une capacité de récolte importante permettant l'exploitation forestière dans les dix (10) ans suivant la demande d'aide financière, selon un avis du MFFP obtenu par la SPN, le cas échéant;
 - 11.2.2.2. L'amélioration significative du transport de marchandises autres que le bois et le minerai;

11.2.2.3. L'amélioration significative de l'accès à une ou plusieurs communautés situées sur le Territoire nordique.

- 11.3. La majoration mentionnée à l'article 11.2.1 et 11.2.2 associée à la présence d'activités forestières s'appliquera uniquement pour les travaux majeurs réalisés sur les tronçons du Chemin multiressource potentiellement utilisés par les entreprises forestières.
- 11.4. La majoration mentionnée à l'article 11.2.1 et 11.2.2 associée à la présence d'autres activités minières s'appliquera uniquement pour les travaux majeurs réalisés sur les tronçons du Chemin multiressource potentiellement utilisés par d'autres entreprises minières.
- 11.5. Globalement, l'aide financière en vertu du présent Programme ne pourra dépasser 35 % de la valeur des Dépenses admissibles.
- 11.6. En tout temps, l'aide financière versée ne pourra être supérieure à 10 M\$ par Projet, avec un maximum annuel de 5 M\$.

12. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 12.1. L'aide financière du Programme prend la forme d'un remboursement des Dépenses admissibles réellement encourues par le Demandeur, à la suite du dépôt de factures validées par un ingénieur civil, minier ou forestier, d'une preuve de l'obtention des permis ou autorisations requis préalablement aux travaux réalisés ainsi qu'une preuve de l'embauche d'une Entreprise régionale.
- 12.2. Pour obtenir un remboursement en cours d'exercice financier se terminant au 31 mars, le Demandeur a jusqu'au 1^{er} février de cet exercice financier pour transmettre un fichier Excel répertoriant les Dépenses admissibles détaillées selon les catégories présentées aux articles 8.1 et 8.2.
- 12.3. Pour obtenir un remboursement, le demandeur doit inclure dans le fichier Excel prévu au point 12.2 le nom de(s) Entreprise(s) régionale(s) et pour chacune d'elle, indiquer les montants et estimations prévus au contrat initial ainsi que le montant des travaux réalisés durant la période visée du remboursement.
- 12.4. Le dépassement des coûts du Projet est à la charge du Demandeur. Ainsi, l'aide financière ne pourra excéder le montant indiqué dans la lettre d'engagement délivrée par la SPN.

- 12.5. Le montant indiqué dans la lettre d'engagement de la SPN peut être révisé à la baisse si, après le dépôt des pièces justificatives démontrant les dépenses effectuées, l'analyse de la SPN concluait à l'inadmissibilité de certains travaux ou si des changements dans le Projet ont entraîné une réduction des Dépenses admissibles.
- 12.5.1. Un Projet dont les Dépenses admissibles s'élevaient à 3 M\$ ou plus, au moment de l'émission de la lettre d'engagement, et dont celles-ci totalisent, à la fin du Projet, moins de 3 M\$, sans être inférieures à 2 M\$, demeure admissible à l'aide financière, mais la contribution de la SPN sera revue proportionnellement à la baisse des Dépenses admissibles, en plus de l'application d'une pénalité équivalant à 10 % du montant de l'engagement financier indiqué dans la lettre d'engagement.
- 12.5.2. Si les Dépenses admissibles s'avéraient inférieures à 2 M\$ à la fin des travaux, le Demandeur devra rembourser à la SPN la totalité des sommes reçues.
- 12.6. Une portion représentant 10 % du montant de l'engagement financier indiqué dans la lettre d'engagement de la SPN sera retenue jusqu'au dépôt d'un rapport final certifié par un ingénieur civil, minier ou forestier démontrant la complétion et la conformité aux lois et règlements en vigueur des travaux majeurs et justifiant l'ensemble des dépenses.

13. CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 13.1. L'aide financière accordée en vertu du présent Programme peut être combinée à d'autres aides gouvernementales provinciales et fédérales, mais à la condition que la somme des aides gouvernementales directes ou indirectes destinées au Projet ne dépasse pas 50 % du coût total de celui-ci.
- 13.2. Par contre, le présent Programme ne peut pas être combiné au PRCM.

ANNEXE 1 – FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le formulaire de demande d'aide financière est disponible à l'adresse suivante :

https://plannord.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2019/03/FORM_aide_financiere_2019.pdf

La demande d'aide financière et les documents exigés peuvent être transmis par courriel à l'adresse suivante :

Programme.chemins.multiresources@spn.gouv.qc.ca

Toutefois, les documents nécessitant une signature originale devront également être transmis par courrier à l'adresse suivante :

Société du Plan Nord
Programme d'aide financière visant les Chemins multiresources
du secteur minier
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 720
Québec (Québec) G1R 2B5

Pour toute question sur le Programme, veuillez communiquer avec M^{me} Myriam Blais, directrice des projets d'infrastructures, au numéro (418) 643-1874, poste 66436.

ANNEXE 2 – PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT MINÉRAL

Les quatre phases du processus de développement minéral sont :

❶ **Valorisation**

❷ **Exploration**

Durée moyenne : deux (2) ans et plus

❸ **Mise en valeur**

Durée moyenne : trois (3) à huit (8) ans

❹ **Aménagement du complexe minier**

Durée moyenne :

Préparation : deux (2) à trois (3) ans

Exploration minière et restauration du site : cinq (5) ans et plus

Le schéma du Processus de développement minéral est disponible en cliquant sur le lien suivant : [*Processus de développement minéral*](#).

ANNEXE 3 – FICHE DESCRIPTIVE DES CHEMINS MULTIRESSOURCES

Les informations suivantes devront être fournies au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) à la fin des travaux eu égard aux Projets majeurs d'amélioration et de réfection de Chemins multiressources ayant bénéficié d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière visant les Chemins multiressources du secteur minier.

Attribut ⁽¹⁾	Présence	Description	Information additionnelle
Région administrative	Obligatoire	Région(s) administrative(s) du Projet	
N ^o _Permis	Obligatoire	Numéros des permis d'intervention émis par le MFFP	
ID_Topon	Obligatoire	Identification des chemins et/ou des tronçons de chemins multiusagers (numéro, nom, etc.)	Faire une liste par chemin ou tronçon distinct, s'il y a lieu
Intervention	Obligatoire	Amélioration / réfection / construction	Inscrire l'intervention effectuée sur chaque chemin ou tronçon identifié Fournir une carte pour les nouveaux tronçons
Cl_Chemin	Obligatoire	Classe hors norme, 1 ou 2	Inscrire la classe à la suite de l'intervention pour chaque chemin ou tronçon identifié
Début de l'intervention	Obligatoire	Numéro du km où l'intervention débute	Inscrire l'information pour chaque chemin ou tronçon identifié
Fin de l'intervention	Obligatoire	Numéro du km où l'intervention se termine	Inscrire l'information pour chaque chemin ou tronçon identifié

(1) Consulter le [Manuel d'instructions pour la confection de rapports d'activités d'aménagement sur le territoire forestier du domaine de l'État](#) du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pour plus de détails sur les attributs.

ANNEXE 4 – FICHE DESCRIPTIVE DES PONTS ET PONCEAUX

Les informations suivantes devront être fournies au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) à la fin des travaux eu égard aux Projets majeurs d'amélioration et de réfection de Chemins multiresources ayant bénéficié d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière visant les Chemins multiresources du secteur minier.

Attribut ⁽¹⁾	Présence	Description	Information additionnelle
Région administrative	Obligatoire	Région(s) administrative(s) du Projet	
N°_Permis	Obligatoire	Numéro des permis d'intervention émis par le MFFP	
TY_Infras	Obligatoire	Indiquer le type d'infrastructure visé (pont ou ponceau)	Faire une liste de chaque infrastructure ayant subi une intervention
Intervention	Obligatoire	Implantation, amélioration ou réfection	Indiquer l'intervention réalisée sur chaque infrastructure existante et nouvelle Fournir la localisation géographique des nouvelles infrastructures
Nb_Struct	Conditionnelle	Nombre de structures en parallèle	Applicable uniquement aux ponceaux
Dossier	Conditionnelle	Numéro de dossier du pont dans Routard	Applicable uniquement aux ponts
IN_PLFI_FO	Conditionnelle	Indicateur montrant que le chargé de réalisation de l'infrastructure a fourni le plan final du pont signé et scellé au MFFP	Inscrire oui si le plan final signé et scellé du pont a été fourni pour chaque pont touché
IN_AVAF_FO	Conditionnelle	Indicateur montrant que le chargé de réalisation de l'infrastructure a fourni l'avis d'évaluation et d'affichage de la capacité portante du pont au MFFP	Inscrire oui si l'avis d'évaluation et d'affichage de la capacité portante a été fourni pour chaque pont touché

(1) Consultez le [Manuel d'instructions pour la confection de rapports d'activités d'aménagement sur le territoire forestier du domaine de l'État](#) du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pour plus de détails sur les attributs.

ANNEXE 5 – RAPPORT ANNUEL DE SUIVI DE LA ROUTE

Les informations suivantes devront être fournies à la Société du Plan Nord (SPN) annuellement à partir de la date de fin des travaux eu égard aux Projets majeurs d'amélioration et de réfection de Chemins multiresources ayant bénéficié d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière visant les Chemins multiresources du secteur minier.

Période de référence : du _____ au _____

Date du déversement	Quantité	Type	Action correctrice réalisée

Inspection des ponceaux	Date	État	Action correctrice réalisée

Intervention d'entretien du chemin	Date	Matériel ajouté	Nombre de km impacté et emplacement	Estimation des coûts